C.C.A.P

Département de l'Hérault

SODEAL

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire Années 2022-2026

Travaux d'aménagement et de réhabilitation du port du Cap d'Agde et du Port d'Ambonne

Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	3
0	*25/08/2022*	*Création*	*MC*	*PFA*	
					BZ-10108

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
PREAMBULE 6
1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 7
1.1. Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur 7
1.2. Tranches et lots 8
1.3. Réalisation de prestations similaires 8
1.4. Travaux intéressant la défense 8
1.5. Contrôle des prix de revient 8
1.6. Laboratoire de contrôle 8
1.6.1. Laboratoire agréé 8
1.6.2. Laboratoire de chantier 8
1.7. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé : 8
1.8. Contrôle technique 9
1.9. Modalités de conclusion des marches passés sur le fondement de l'accord-cadre 9
1.9.1. Bons de commande 9
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9
3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES 10
3.1. Répartition des paiements 10
3.2. Tranche(s) optionnelle(s) 10
3.3. Contenu des prix 10
3.3.1. Etablissement des prix du marché. 10
3.3.2. Prestations gratuites du Maître d'Ouvrage. 11
3.3.3. Mode d'évaluation des travaux. 11
3.3.4. Documents à fournir par l'entreprise. 11
3.3.5. Présentation des décomptes. 11
3.4. Variation dans les prix 12
3.4.1. Variation des prix 12
3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché 12
3.4.3. Choix de l'index de référence 12
3.4.4. Choix de la formule paramétrique de révision partielle 12
3.4.5. Modalités de révision de prix 12
3.4.6. Modalités d'actualisation des prix fermes, actualisables. 13

3.4.7. Modalités de révision partielle des prix fermes. 13
3.4.8. Actualisation ou révision des frais de coordination. 13
3.4.9. Actualisation ou révision provisoire. 13
3.4.10. Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.). 13
3.5. Paiements des cotraitants et des sous-traitants 13
3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché. 13
3.5.2. Modalités de paiement direct. 13
3.6. Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final 14
3.6.1. Remise des projets de décomptes au Maître d'œuvre. 14
3.6.2. Modalités complémentaires de règlement des comptes. 14
3.7. Augmentation du montant des travaux 14
4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 14
4.1. Délai d'exécution des travaux 14
4.2. Prolongation du délai d'exécution 15
4.3. Pénalités pour retard 15
4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 15
4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution 15
4.6. Pénalités et retenues 15
5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 16
5.1. Cautionnement et retenue de garantie 16
5.2. Avance 16
5.3. Avance sur matériel 17
6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 17
6.1. Provenance des matériaux et produits 17
6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 17
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 17
6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage 17
7. IMPLANTATION DES OUVRAGES, PIQUETAGES ET NIVELLEMENT 18
7.1. Piquetage général 18
7.2. Piquetage spécial pour les zones loties 18
7.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 19
8. INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX 19
8.1. Gestion des DT/DICT. 19
8.2. Réalisation des opérations de localisation des réseaux 20

8.3. Ajournement des travaux dû à l'absence de réponse à DICT 21
8.3.1. Consultation du guichet unique et envoi des DICT en phase de préparation de chantier 21
8.3.2. Absence de réponse d'un exploitant à une déclaration d'intention de commencement de travaux et à une relance en phase préparatoire des travaux : 21
8.3.3. Résiliation du marché liée à la non-réponse à une DICT de réseau sensible 22
8.4. Clauses relatives à l'arrêt de travaux dus à la découverte d'une situation de danger lors des travaux 22
9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 23
9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 23
9.1.1. Période de préparation. 23
9.1.2. Programme d'exécution des travaux. 24
9.2. Permis de construire 24
9.3. Plan d'exécution - notes de calculs - études de détail 24
9.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 24
9.4.1. Ouvriers étrangers 25
9.4.2. Salariés régulièrement employés 25
9.4.3. Sécurité et protection de la Santé des Travailleurs sur le chantier (S.P.S.). 25
9.5. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 27
9.5.1. Autorisations, permissions 27
9.5.2. Bureau de chantier 27
9.5.3. Signalisation des chantiers 27
9.5.4. Usage des voies publiques 27
9.5.5. Panneau de chantier 27
9.5.6. Réunion de chantier 27
9.6. Traitement des Déchets 27
9.6.1. La règlementation 28
9.6.2. Conditions générales d'exécution des travaux 28
9.6.3. Classification des déchets de démolition. 30
10. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 30
10.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 30
10.1.1. Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. 30
10.1.2. Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages supplémentaires 30
10.2. Réception 31
10.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 31
10.4. Documents fournis après exécution 31
10.5. Délais de garantie 32

10.5.1. Parfait achèvement 32
10.5.2. Garantie décennale 32
10.5.3. Garantie biennale 32
10.6. Garanties particulières 33
10.6.1. Garanties particulières du système de protection du génie civil des ouvrages contre l'agressivité des eaux et la corrosion. 33
10.6.2. Garanties particulières du système de protection des structures métalliques. 33
10.6.3. Garanties particulières du système de protection sur bois 33
10.6.4. Garanties particulières sur des membranes pour la clarification des effluents. 33
10.6.5. Garanties particulières sur canalisations et liaisons extérieures y compris les ouvrages de raccordement 33
10.6.6. Garanties particulières sur les équipements 33
10.7. Assurances 34
11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 34
11.1. Description du traitement de données à caractère personnel 34
11.2. Obligations du titulaire 34
11.2.1. Autorisation de désignation d'un autre prestataire 35
11.2.2. Droit d'information des personnes concernées 35
11.2.3. Exercice des droits des personnes 35
11.2.4. Notification des violations de données à caractère personnel 35
11.2.5. Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 36
11.2.6. Mesures de sécurité des données à caractère personnel 36
11.2.7. Sort des données 36
11.2.8. Délégué à la protection des données 36
11.2.9. Registre des catégories d'activités de traitement 36
11.2.10. Documentation 37
11.3. Obligations de l'acheteur 37
12. CLAUSES MODIFICATIVES DE CONTRAT 37
13. RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX 38
14. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 38
15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 38

PREAMBULE

L'entreprise devra adopter les mesures de prévention protégeant la santé de ses collaborateurs et les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et celle de leur entourage. Elle devra se conformer aux mesures édictées dans le dernier guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 élaboré par l'OPPBTP. L'entreprise s'engage à respecter strictement les préconisations de ce guide. Les prix sont établis en tenant compte de ces contraintes.

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent :

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire Années 2022-2026

Travaux d'aménagement et de réhabilitation du port du Cap d'Agde et du port d'Ambonne

Maître d'ouvrage :

Ces travaux sont à réaliser pour le compte de :

SOCIETE D'AMENAGEMENT D'AGDE ET DU LITTORAL - SODEAL

21 Cours des Gentilhommes

34300 LE CAP D'AGDE

Tél : 04.67.94.41.83

Courriel : contact@sodeal.fr

Maître d'œuvre :

Le maître d'œuvre accrédité par le maître d'ouvrage est le

Cabinet d'études René GAXIEU

1 bis, place des Alliés

CS 50676

34537 BEZIERS CEDEX

Tous les documents concernant le présent marché de travaux devront être adressés au :

Cabinet d'études René GAXIEU

1 bis, place des Alliés

CS 50676

34537 BEZIERS CEDEX

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la SODEAL jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait **connaître** à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Tranches et lots

Sans objet.

1.3. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4. Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.5. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.6. Laboratoire de contrôle

1.6.1. Laboratoire agréé

Le laboratoire agréé sera désigné par Maître d'Ouvrage.

1.6.2. Laboratoire de chantier

Il n'est pas exigé de laboratoire de chantier. Les essais à la charge de l'entrepreneur seront effectués par le laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage.

1.7. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé :

Conformément à la réglementation définie par le décret n° 94-1159 du 26.12.94 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de protection de la santé, et à l'article L.4532-2 du code du travail, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est assurée dans le cadre de la présente opération. Cette mission sera assurée par :

- un coordonnateur nommé ultérieurement par le Maître d'ouvrage

1.8. Contrôle technique

Les travaux objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Le contrôle est assuré par : A définir ultérieurement

1.9. Modalités de conclusion des marches passés sur le fondement de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commandes.

1.9.1. Bons de commande

Lorsque le marché est exécuté par l'émission de bons de commandes. Celui-ci est établi par le Maître d'ouvrage ou son représentant et comprend :

- L'objet du marché
- Le lieu d'exécution
- Le montant des travaux
- Le délai d'exécution
- La date de démarrage des travaux.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

a) Pièces particulières

- Acte d'engagement (A.E.), avec indication précise des sous-traitants et cotraitants éventuels (noms et montants des prestations correspondantes).
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Bordereau des prix unitaires
- Mémoire technique de l'entreprise

b) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier du jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2.

- Code de la Commande Publique
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G),
- Cahier des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.).
- Cahier des Clauses Administratives Générales 2021 applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Ces pièces étant de notoriété publique, elles ne sont pas jointes au présent marché.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

Le bon de commande indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et les sous-traitants.

3.2. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.3. Contenu des prix

3.3.1. Etablissement des prix du marché.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

NATURE DE PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Vents	120 km/h (2 jours consécutifs) Manipulation de banches – vent modéré, sans rafale, inférieur à 40 km/h
Pluies	70 mm d'eau en 24 heures (2 jours consécutifs)

Gelées	Température relevée à 7 heures sur le chantier, inférieure à – 15 ° centigrade
Neige	Chute supérieure à 0.10 m, la neige s'étant maintenue au sol plus de 4 heures

3.3.2. Prestations gratuites du Maître d'Ouvrage.

Sans objet.

3.3.3. Mode d'évaluation des travaux.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- Aux quantités réellement exécutées mesurées contradictoirement par l'entreprise et le Maître d'œuvre sur le chantier.

Les prix à l'unité ou ceux comprenant un agencement de différents matériaux ou ouvrages comportent, indépendamment de la fourniture et de la mise en place des objets désignés, les accessoires, raccords et éléments qu'exige leur mise en état de service.

Travaux et fournitures non répertoriés sur le bordereau des prix :

- Lorsque sans changer l'objet du marché, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés sur le bordereau des prix, l'entreprise devra présenter des prix par analogie aux ouvrages les plus proches ou par comparaison avec les prix les plus courants du pays, qui devront recevoir l'accord du Maître d'œuvre.
- Ces prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du bordereau.
- Le prix unitaire devra faire l'objet d'un bordereau des prix supplémentaires qui sera notifié à l'entreprise par un ordre de service ; et de ce fait, sera incorporé au bordereau des prix du marché.

3.3.4. Documents à fournir par l'entreprise.

* Dans les vingt jours à compter de la date de départ du délai d'exécution des travaux l'entrepreneur fournira :

- Un sous détail de chacun des prix ci-après du bordereau des prix unitaires.

* Dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de l'ordre de service marquant le début du délai d'exécution, l'entreprise fournira le projet d'exécution et notamment les plans guides de génie civil et d'équipement.

3.3.5. Présentation des décomptes.

Les projets de décompte seront présentés conformément au détail quantitatif estimatif du bon de commande.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions des prix du marché sur les éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1. Variation des prix

Les prix sont fermes la première année.

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire suivant les modalités fixées au 3.4.5

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Conformément à l'article 9.4 du C.C.A.G. Travaux, la valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte est celle correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire, ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national.

TP 01 : Index général tous travaux

TP 02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

TP 07b : Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes

TP 08 : Travaux d'aménagement et entretien de voirie

TP12b : Eclairage public – Travaux d'installation

3.4.4. Choix de la formule paramétrique de révision partielle

Sans objet.

3.4.5. Modalités de révision de prix

La révision sera réalisée à chaque date anniversaire lors de la reconduction par application à chaque prix du bordereau des prix d'un coefficient donné par la formule suivante :

Cn = 0,15 + 0,85 (I/I0)

I0 = dernière valeur parue de l'index TP de référence indiqué au 3.4.3 au « mois zéro »

I = dernière valeur parue de l'index TP de référence indiqué au 3.4.3 à la date anniversaire du marché.

3.4.6. Modalités d'actualisation des prix fermes, actualisables.

Sans objet.

3.4.7. Modalités de révision partielle des prix fermes.

Sans objet.

3.4.8. Actualisation ou révision des frais de coordination.

Sans objet

3.4.9. Actualisation ou révision provisoire.

Les actualisation ou révisions sont calculées en utilisant le dernier index connu au moment de l'établissement des acomptes mensuels.

3.4.10. Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5. Paiements des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial comprend les renseignements et pièces indiqués à l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique.

3.5.2. Modalités de paiement direct.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6. Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final

3.6.1. Remise des projets de décomptes au Maître d'œuvre.

Les projets de décompte mensuel et final seront remis au Maître d'œuvre conformément à l'article 12 du C.C.A.G.-Travaux.

3.6.2. Modalités complémentaires de règlement des comptes.

L'entrepreneur envoie son décompte au Maître d'œuvre par mail pour validation et le dépose sur la plateforme CHORUS-PRO après validation du Maître d'œuvre.

3.7. Augmentation du montant des travaux

Il sera fait application de l'article 14 du C.C.A.G.-Travaux et des articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la Commande Publique.

4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans chaque bon de commande.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'Article 19.23 du C.C.A.G.-Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera l'intensité limite ci-après pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

NATURE DE PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Vents	80 km/h (2 jours consécutifs) Manipulation de banches – vent modéré, sans rafale, inférieur à 40 km/h
Pluies	Chantier impraticable
Gelées	Température relevée à 7 heures sur le chantier, inférieure à – 5 ° centigrade
Neige	Chantier impraticable

4.3. Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 19 du C.C.A.G.-Travaux sont seules applicables. Elles s'appliquent aux travaux et aux documents à fournir par l'entreprise. Tous les frais résultants de ce retard et en particulier ceux liés aux prestations complémentaires de contrôle du Maître d'œuvre seront à la charge de l'entreprise.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En ce qui concerne les installations de chantier, en cas de retard pour leur repliement, il sera appliqué une pénalité journalière de 500 € (cinq cents euros) Hors Taxe, par jour calendaire.

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à DEUX MILLE EUROS (2 000,00 Euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'Article 19.3 du C.C.A.G.- Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6. Pénalités et retenues

- Pour défaut de signalisation

En cas de manquement pour un seul des dispositifs de signalisation temporaire de jour comme de nuit, constaté par le Maître d'œuvre ou son représentant, il sera appliqué par jour calendaire une pénalité de DEUX CENTS EUROS (200 Euros).

- Pour retard dans la levée des réserves émises lors du constat de fin de travaux et/ou de la réception des travaux

Une pénalité journalière de MILLE EUROS (1 000 Euros) sera appliquée au-delà des délais précisés dans le constat de fin des travaux de construction (CFTC).

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Cautionnement et retenue de garantie

Conformément à l'article R2191-33 du Code de la Commande Publique, lorsque le marché comporte un délai de garantie, une retenue de garantie d'un montant de 5% du montant du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, sera retenue sur les différentes situations.

Conformément à l'article R2191-36 du Code de la Commande Publique, cette retenue peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Cette retenue de garantie sera restituée dans les conditions fixées par l'article R2191-35 du Code de la Commande Publique.

5.2. Avance

L'option retenue est l'option B, conformément à l'article B.10.1 du C.C.A.G.-Travaux. Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions fixées par les articles L2191-2 et R2191-3 du Code de la Commande Publique. Celle-ci sera réglée après demande écrite par le titulaire du marché. Le taux de l'avance est fixé à 5%.

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande, cette garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, et débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre :

1° Du marché public ou de la tranche affermie ;

2° Du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur ;

3° Du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum fixé en valeur.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % des montants indiqués ci-dessus.

5.3. Avance sur matériel

Sans objet

6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le laboratoire devant effectuer les vérifications de qualité, est indiqué à l'article 1.6 du présent C.C.A.P.

6.3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage

Sans objet.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES, PIQUETAGES ET NIVELLEMENT

Les travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution seront exécutés conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, à la normes NF S 70-003-01 (article 7.8 et annexe G) et à l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement : guide d'application de la réglementation anti-endommagement constitué de trois fascicules.

7.1. Piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, le piquetage général sera exécuté par le titulaire du marché de travaux et à sa charge, les prix correspondants sont indiqués dans la pièce « Bordereau des prix unitaires : Marquage-Piquetage des réseaux et Maintenance Marquage - Piquetage des réseaux ».

A partir des récépissés des DT et des DICT, ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, l'entreprise exécutant le marché de travaux réalise le marquage-piquetage pour le compte du responsable du projet ou de son représentant pendant la période de préparation des travaux.

Ce marquage-piquetage des réseaux sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme NF S 70-003-1 (article 7.8 et annexe G) repris à l'article 5.9 et annexe E dans le fascicule 1 du guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de codes couleur et de dispositifs de marquage.

L'entreprise exécutant le marché de travaux veillera au maintien du marquage-piquetage pendant toute la durée des travaux, conformément à l'article R. 554-27 du Code de l'Environnement.

L'entreprise exécutant le marché de travaux rédige un compte rendu du marquage-piquetage contradictoirement avec le responsable de projet ou son représentant qui spécifie la liste des réseaux faisant l'objet de ce marquage-piquetage et réalise un reportage photographique de ce marquage-piquetage. À cette occasion les éventuels marquage–piquetage réalisés par les exploitants seront intégrés et maintenus par l'entreprise exécutant le marché de travaux.

Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par l'entreprise.

Lorsqu'il y a plusieurs intervenants successifs ou simultanés sur un même site, le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

7.2. Piquetage spécial pour les zones loties

L'implantation de la zone lotie et l'établissement des repères seront faits par le Géomètre du Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur fera effectuer à ses frais l'implantation des limites et ouvrages et devra se rapprocher du Géomètre Expert agréé par le Maître d'Ouvrage.

Des repères de nivellement rattachés au repère provisoire indiqué au projet seront posés à proximité des chambres de tirage et des murs techniques par les soins de l'entrepreneur. Un plan indiquant l'emplacement de ces repères et leurs côtes sera remis au Maître d'œuvre en deux exemplaires. Si ce plan n'a pas fait l'objet d'observations dans le délai de vingt jours, il est réputé accepté.

7.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens est réalisé conformément à l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux et R554-27 du code de l'environnement.

8. INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX

A compter du 1er janvier 2018, l'entreprise devra respecter les dispositions de l'article 14 du fascicule 1 – dispositions générales du guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Une autorisation d'intervention à proximité des réseaux est obligatoire pour au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance de travaux réalisés en coactivité.

Elle est également obligatoire pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux, comme encadrant de ces travaux, ou comme conducteur d'engin appartenant à la liste ci-dessous :

- Conducteurs de :
  - Bouteur et de chargeuse ;
  - Pelle hydraulique et de chargeuse — trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-soleuse, fraiseuse, compacteuse ;
  - Niveleuse ;
  - Grue à tour ;
  - Grue mobile ;
  - Grue auxiliaire de chargement ;
  - Plate-forme élévatrice mobile de personnes ;
  - Chariot automoteur de manutention (conducteur porté) ;
  - Machine de forage ou de battage ou d'autres machines ou engins pour la réalisation de travaux sans tranchée ;
  - Camion-aspirateur doté d'un outil de décompactage motorisé sur le bras d'aspiration
- Opérateur de pompe et tapis à béton.

8.1. Gestion des DT/DICT.

L'entreprise exécutant le marché de travaux est informée que le responsable de projet ou son représentant a réalisé conformément à la réglementation en vigueur la DT en phase projet. Les récépissés de cette DT, les éventuelles prescriptions spécifiques demandées par les exploitants de réseaux et retenues par le responsable de projet, ainsi que les résultats des éventuelles investigations complémentaires réalisées préalablement à la consultation des entreprises ont été annexés au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Le projet tient compte de ces éléments.

Pour sa part, l'entreprise exécutant le marché de travaux est réputée avoir intégré dans son offre ces éléments fournis dans le DCE et avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte rendu de marquage-piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles, techniques et financières, notamment par l'application de prix unitaires tels que ceux définis dans la norme NF S 70-003-1, à l'article 7.6.7 (voir Annexe

A) repris à l'article 5.6.8 dans le fascicule 1 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Après analyse des écarts, le responsable de projet ou son représentant informera l'entreprise exécutant le marché de travaux avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Le responsable de projet prendra en compte ces éléments pour les opérations de marquage-piquetage.

8.2. Réalisation des opérations de localisation des réseaux

Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision pour l'ensemble des réseaux ou tronçons concernés par les travaux, il peut être demandé à l'entreprise exécutant le marché de travaux de réaliser ou de faire réaliser, préalablement aux travaux, les opérations de localisation des réseaux.

Ces opérations de localisation des réseaux interviennent durant la période de préparation des travaux, et certaines prestations nécessaires à la localisation des réseaux pourront être renouvelées pour la réalisation des travaux proprement dits (démarches préalables – DICT, autorisations administratives, dispositions en matière de signalisation et de sécurité du chantier, installations de chantier, …).

Ces opérations de localisation des réseaux consistent, soit, lorsque les technologies disponibles et la nature des ouvrages le permettent, à effectuer des fouilles permettant de mettre à nu les ouvrages concernés et à procéder à des mesures directes sur les tronçons mis à nu.

Les opérations de localisation avec fouilles sont alors précédées d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), ainsi que de toutes autres démarches nécessaires notamment pour intervenir sous voie publique ou privée (arrêtés de voirie, …) ou à proximité d'ouvrages particuliers.

L'entreprise exécutant le marché de travaux se conforme également aux dispositions réglementaires, éventuellement complétées par les services de voiries et de police compétents, concernant notamment la signalisation et la sécurité du chantier. À l'approche du fuseau contenant l'ouvrage à localiser, des techniques d'approches adaptées doivent être utilisées.

Quel que soit le mode de mesure utilisé, le nombre et la localisation des relevés et la technologie employée doivent permettre de garantir à minima la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

L'entreprise exécutant le marché de travaux propose les dispositions qui permettent d'atteindre cet objectif, à la suite d'une analyse des éléments qui lui sont fournis par le responsable de projet, des réponses aux DICT et d'une étude sur site, dans les conditions visées à l'Article 6.4 de la norme NF S 70-003-2.

L'entreprise exécutant le marché de travaux réalise ou fait réaliser les plans des réseaux localisés et restitue les informations relatives aux opérations de localisation réalisées dans les conditions visées aux articles 6.8 et 6.11 de la norme NF S 70-003-2. Tous les points référencés directement ou indirectement doivent être cotés.

L'entreprise exécutant le marché de travaux intègre les éléments des réseaux localisés pour l'établissement des plans d'exécution des ouvrages objets du présent marché, à sa charge durant la période de préparation des travaux.

Dans le cas où les ouvrages localisés au moyen de ces opérations de localisation remettent en cause les ouvrages objets du présent marché, l'entreprise exécutant le marché de travaux en informe le responsable de projet et propose des mesures techniques permettant de prendre en compte ces ouvrages. Cette situation fait l'objet d'un point d'arrêt.

8.3. Ajournement des travaux dû à l'absence de réponse à DICT

8.3.1. Consultation du guichet unique et envoi des DICT en phase de préparation de chantier

Il est rappelé à l'entreprise exécutant le marché de travaux les étapes importantes de la réglementation relatives à la DICT :

- L'entreprise exécutant le marché de travaux devra consulter le guichet unique lors de la préparation du chantier et réaliser les déclarations qui lui incombent (DICT),
- Pour ce faire le responsable du projet ou son représentant fournira à l'entreprise exécutant le marché de travaux les éléments de déclarations lui permettant d'émettre une DICT en référence à la DT et les récépissés de DT fournis par les exploitants (y compris les réponses non concernées).

Il adressera à compter de la date de démarrage de la période de préparation des travaux et dans un délai compatible avec le démarrage de ceux-ci (exemple d'indication par le responsable de projet d'un délai de 10 jours hors jours fériés) une DICT à chaque exploitant de réseau indiqué par le guichet unique.

En l'absence de réponse d'un exploitant après le délai de 9 jours hors jours fériés à compter de la réception, l'entreprise exécutant le marché de travaux devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entreprise exécutant le marché de travaux devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du guichet unique et le commencement des travaux, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois. Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

Les réseaux sensibles pour la sécurité sont les ouvrages cités par l'article R. 554-2 du Code de l'Environnement et ceux déclarés sensibles par leurs exploitants au niveau du guichet unique ou dans le récépissé de DT.

8.3.2. Absence de réponse d'un exploitant à une déclaration d'intention de commencement de travaux et à une relance en phase préparatoire des travaux :

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement susvisées et en particulier à son article R. 554-26, l'entreprise exécutant le marché de travaux ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux sensibles à une relance à une DICT, dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement respectées :

- S'il a envoyé la relance à la DICT dans les conditions prévues à l'article R. 554-26 VI du Code de l'Environnement et dès que l'absence de réponse de l'exploitant a été constatée (absence de réponse dans le délai de 9 jours à compter de la réception par celui-ci) ;
- Si cette relance a été envoyée sur le fondement d'une DICT elle-même adressée dans les délais requis par le projet de travaux et dans les conditions prévues par l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement ;
- S'il prévient le responsable de projet de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux uniquement si les ouvrages concernés sont sensibles pour la sécurité en application au sens du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants.

Si l'ouvrage n'est pas sensible pour la sécurité, la préparation des travaux se poursuit même en l'absence de réponse de l'exploitant à la DICT dès lors que deux jours se seront écoulés après la relance envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dès lors que les conditions énoncées ci-dessus sont réunies et entraînent un retard dans la date d'engagement contractuelle des travaux, cette situation ne doit pas entrainer de préjudice pour l'entreprise exécutant le marché de travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'entreprise exécutant le marché de travaux.

L'arrêt des travaux n'entrainera pas de pénalité de retard.

Il ne sera attribué aucune rémunération complémentaire à l'entreprise en cas d'immobilisation de matériel et personnel.

8.3.3. Résiliation du marché liée à la non-réponse à une DICT de réseau sensible

Dans le cas où les événements décrits ci-dessus empêcheraient définitivement ou temporairement la réalisation des travaux, le responsable du projet ou son représentant pourra procéder à la résiliation du marché conformément aux dispositions contractuelles.

8.4. Clauses relatives à l'arrêt de travaux dus à la découverte d'une situation de danger lors des travaux

Conformément à l'article L. 554-1 du Code de l'Environnement, l'entreprise exécutant le marché de travaux ne subira pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par l'une des situations suivantes :

- Découverte d'un réseau non signalé sur les récépissés des DT et/ou DICT ou non piqueté par l'exploitant ;

- Différence notable sur la localisation entre l'état du sous-sol constaté en cours de chantier et les informations portées à la connaissance de l'entreprise exécutant le marché de travaux, qui entrainerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité (il faut entendre par différence notable un écart supérieure à la classe de précision de l'ouvrage ou de plus de 1,5 m entre la position reprise sur les plans ou sur le piquetage et la réalité) ;

- Découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible pour la sécurité dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'entreprise exécutant le marché

de travaux par son exploitant de plus de 1,5 m ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision de ce dernier.

Lorsque l'entreprise exécutant le marché de travaux rencontre une des situations évoquées qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, elle sursoit aux travaux adjacents et alerte le responsable du projet ou son représentant. Un constat contradictoire est établi selon le formulaire CERFA n°14767*01 « constat contradictoire arrêt de travaux » auquel sont jointes des photos attestant de l'anomalie rencontrée ou tout autre document.

Selon le cas, le responsable de projet ou son représentant établit par écrit un ordre de reprise des travaux ou un ordre d'arrêt de travaux. Dans cette dernière situation, il détermine dans un second temps les conditions de reprise de ces travaux. Le responsable de projet ne peut donner l'ordre de reprise des travaux qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

L'arrêt des travaux n'entrainera pas de pénalité de retard.

Il ne sera attribué aucune rémunération complémentaire à l'entreprise en cas d'immobilisation de matériel et personnel.

9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

9.1.1. Période de préparation.

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution.

Au cours de cette période de préparation, l'entrepreneur :0

- Elabore l'ensemble des plans guides génie civil et équipements,
- Effectue les DICT auprès des concessionnaires,
- Etablit un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Les travaux ne pourront débuter que lorsque ces tâches auront été réalisées et les autorisations administratives obtenues.

L'autorisation de débuter les travaux est notifiée à l'entreprise par un ordre de service.

En cas de retard imputable à l'entrepreneur, le délai contractuel d'exécution global demeure inchangé et le délai d'exécution des travaux s'en trouve raccourci d'autant.

9.1.2. Programme d'exécution des travaux.

Dans le délai de 8 jours, à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra soumettre à visa du Maître d'œuvre un programme détaillé du mode d'exécution et de l'avancement des travaux.

Ce programme sera établi conformément aux prescriptions de l'article 28.2. du C.C.A.G.-Travaux en tentant compte du délai d'exécution prévu à l'article 4.1 du C.C.A.P. Il sera dressé sous forme de planning semaine par semaine, précisant pour chaque semaine la nature et la quantité des différents travaux à exécuter.

Il est également procédé pendant cette période par les soins du titulaire à l'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Les P.P.S.P.S. doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

L'entrepreneur devra proposer en temps utile toutes les adjonctions ou rectifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée d'exécution des travaux.

Ce planning sera exécuté en accord avec les entreprises titulaires des autres lots pour assurer une coordination parfaite des travaux à réaliser.

9.2. Permis de construire

Sans objet.

9.3. Plan d'exécution - notes de calculs - études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillés sont établis

- Par l'Entreprise et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre

Ils seront, si nécessaires, adaptés à l'état des lieux. Toute modification d'ouvrages existants ou à réaliser sera présentée au Maître d'œuvre. Après accord, il sera procédé aux études techniques, calculs et plans définitifs d'exécution.

Les frais afférents à ces études seront à la charge de l'entrepreneur.

9.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du C.C.A.G.-Travaux.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

9.4.1. Ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

9.4.2. Salariés régulièrement employés

L'entreprise s'engage à réaliser les travaux avec des salariés régulièrement employés au regard des articles L.1221-10, L.1221-12, L1221-15, L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4 du Code du Travail.

9.4.3. Sécurité et protection de la Santé des Travailleurs sur le chantier (S.P.S.).

9.4.3.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

L'entreprise devra adopter les mesures de prévention protégeant la santé de ses collaborateurs et les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et celle de leur entourage. Elle devra se conformer aux mesures édictées dans le dernier guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 élaboré par l'OPPBTP. L'entreprise s'engage à respecter strictement les préconisations de ce guide. Les prix sont établis en tenant compte de ces contraintes.

9.4.3.2. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, …), le coordonnateur S.P.S. doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et de ces mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le Registre Journal.

9.4.3.3. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1. Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
  - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) ;
  - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
  - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
  - Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
  - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
  - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S. ;
  - La copie des déclarations d'accident de travail.

- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-a du présent C.C.A.P.

- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :
  - de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
  - de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.).

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

- A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

9.4.3.4. Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

9.5. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

9.5.1. Autorisations, permissions

Par dérogation à l'article 31.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales travaux, il est précisé que la recherche, les autorisations temporaires du domaine public ou privé et l'obtention des permissions de voirie seront assurées par l'entrepreneur pour le compte du Maître d'Ouvrage.

9.5.2. Bureau de chantier

Un bureau convenant aux besoins du Maître d'Ouvrage et de son Maître d'œuvre sera installé. Il devra être éclairé et chauffé.

9.5.3. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique ainsi que les déviations d'itinéraires est réalisée par l'entrepreneur et à ses frais sous le contrôle des services compétents.

9.5.4. Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G.-Travaux, l'Entrepreneur supportera seul et à ses frais toute dégradation occasionnée sur les voies publiques par son matériel et le transport.

Les opérations d'entretien et de réfections ponctuelles seront réalisées par l'entreprise et à ses frais sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou Maître d'œuvre et/ou constatation des dégradations. L'Entreprise inclut dans sa proposition et fait réaliser à ses frais deux (2) constats d'huissier constatant l'état initial avant démarrage du chantier et l'état final une fois le chantier achevé.

9.5.5. Panneau de chantier

Lors du démarrage des travaux, un panneau de chantier (3m sur 2m minimum) sera mis en place conformément aux indications du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et des Services Techniques du Maître d'ouvrage.

9.5.6. Réunion de chantier

Une réunion de chantier hebdomadaire sera organisée. Un exemplaire du compte rendu de chantier sera transmis au Maître d'Ouvrage et à l'entrepreneur.

Si dans trois (3) jours après la réception du document l'une ou l'autre des parties n'a fait aucune remarque, le compte rendu de chantier sera rendu contractuel.

9.6. Traitement des Déchets

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'exécution de la collecte tri et élimination / valorisation des déchets de chantier générés par l'opération.

9.6.1. La règlementation

L'entreprise devra appliquer les textes en vigueur :

- La partie législative du Code de l'environnement (Livre V : prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV déchets) définit les grands principes concernant la gestion des déchets.
- La partie réglementaire (Livre V : prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV déchets) donne les dispositions générales de chaque type de déchet et définit les règles propres à chaque catégorie.

Le Code général des impôts, le Code général des collectivités territoriales, le Code des douanes, le Code de la santé publique ou encore le Code pénal viennent compléter le dispositif.

- La réglementation ICPE complète ces éléments pour les installations concernées.

Toutes les informations actualisées concernant la réglementation sur la gestion des déchets sont consultables sur le site du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

9.6.2. Conditions générales d'exécution des travaux

Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – vérification préalable.

L'entreprise titulaire sera réputée, avant la remise de son offre, avoir procédé à une visite détaillée du site et apprécié toutes les sujétions en résultant :

- De la configuration des abords et des accès
- De la présence des bâtiments contigus et / ou avoisinant à conserver
- De la présence et de l'éloignement de centres de stockage ou de filières locales de valorisation des matériaux à proximité de l'opération pour l'évacuation ou la valorisation des déchets
- Des possibilités ou non de stockage provisoire, de tri ou de recyclage des déchets sur le site.

9.6.2.1. Prescriptions relatives au tri

Le tri sera effectué au plus près des sources de production (surtout pour le second œuvre). L'entreprise s'acquittera de ses obligations de tri sélectif en déposant ses déchets pré triés dans les bennes mises à disposition par l'entreprise titulaire.

L'entrepreneur proposera dans les prix unitaires de son offre, en accord avec les plans départemental et régional d'élimination des déchets mis en place, un mode de gestion des déchets comprenant :

- Le type de matériaux à trier sur place ou en centre de traitement en vue d'une valorisation sur le site ou dans un centre spécialisé,
- Le mode de transport. Si l'entreprise n'assure pas elle-même cette prestation elle devra indiquer l'entreprise de transport prestataire dans son devis.
- Le mode d'élimination. Si l'entreprise assure elle-même cette prestation, elle doit fournir la destination des déchets par nature et les volumes correspondants. Si l'entreprise n'assure pas cette opération, elle indiquera les coordonnés de l'entreprise qui l'effectuera.

9.6.2.2. Prescriptions relatives au stockage des déchets

Le stockage des déchets se fera :

- Soit en benne ouverte (benne bateau ou benne avec porte) d'une hauteur qui permette la vidange aisée des déchets,
- Soit en benne fermée avec couvercle ou conteneur pour les déchets spéciaux (pour des raisons de sécurité et éviter le surcoût d'élimination d'eau souillée),

- Soit en benne fermée ou bâchée pour les déchets que les intempéries prolongées pourraient rendre impropre à la valorisation,
- Soit en big-bag (conteneur souple) notamment pour les déchets d'amiante,
- Soit autres (fûts, conteneur pour les métaux non ferreux par exemple),

La présence de benne par nature de contenu, leur nombre et leur volume pourront être variable en fonction de l'avancement du chantier et donc de la nature des déchets produits.

Chaque entreprise a la responsabilité du bon remplissage des bennes sur le Chantier.

Au début du chantier, l'entreprise titulaire devra indiquer le type et les caractéristiques des bennes mises en place.

Des contrôles et vérifications seront réalisés par le Maître d'œuvre.

En début de chantier, l'entreprise fournira le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle de la bonne exécution du tri, du transport et du traitement des déchets de chantier.

L'entreprise titulaire intégrera dans l'organisation du chantier une aire de manœuvre des camions pour l'enlèvement et la dépose des bennes, une aire de stationnement de bennes pour la gestion des déchets banals et inertes et une aire spécifique aux D.

Le stockage provisoire sur le site de déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à :

- Respecter la santé et la sécurité des travailleurs,
- Eviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

Il devra faire l'objet d'une information au Maître d'ouvrage.

9.6.2.3. Obligations de l'entreprise titulaire

Les obligations de l'entreprise sont précisées de manière suivante :

- Engagement écrit et signé de participer à l'opération de tri des déchets,
- Engagement à assurer les surcoûts de tri élimination de déchets pénalisants la valorisation ou obligeant à changer de filière (exemple : déchets spéciaux mis avec DMA…) en cas de non-respect des règles de tri (exemple : une entreprise qui mélangerait DMA et D) par l'entreprise responsable,
- Faire participer la totalité de son personnel du chantier à une séance d'information / formation / sensibilisation sur la gestion des déchets.

Les surcoûts occasionnés par le non-respect du tri sélectif feront l'objet de pénalités à l'égard de l'entreprise fautive. L'entreprise devra inclure dans ses prix unitaires les frais générés par le tri des déchets tel que précisé ci-dessus, et notamment les coûts liés à :

- La location de bennes et contenant divers (conteneur, poubelle, rétention, fûts, etc.…),
- La manutention sur le site des conteneurs et bennes,
- La reprise de manutention et transport,
- La formation et information des entreprises sur le tri,
- La valorisation élimination,
- Les analyses éventuelles.

9.6.2.4. Responsabilité de l'entreprise titulaire

Le titulaire assurera :

Au niveau de l'organisation :

- La modification de l'organisation des filières,
- La modification des filières en cas d'émergence de nouvelles opportunités (mise en service d'un incinérateur de DMA),
- La mise à disposition des moyens nécessaires pour le tri, le stockage, le transport,
- En cas de sous-traitance pour l'enlèvement des bennes, la prestation devra se faire dans l'heure qui suit l'appel de la personne responsable des évacuations dur le site,
- La simplicité de l'organisation devra être un souci permanent pour garantir l'efficacité du tri sur le chantier.

Au niveau de l'aire de stockage :

- La propreté de (ou des) aire(s) d'entreposage des déchets en attente de valorisation,
- La signalisation des bennes et point de stockage, l'identification des bennes sera notamment assurée par des icônes facilement identifiables par tous, maintenues en parfait état pendant la durée de l'opération.

Au niveau de l'aire de l'information :

- L'information / formation / sensibilisation des entreprises intervenantes sur le chantier (attention au changement de sociétés qui se succèdent sur le chantier)

9.6.3. Classification des déchets de démolition.

Les déchets sont classés selon les articles R.541-7 et suivants du code de l'environnement.

10. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

10.1.1. Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P.

Ils seront assurés :

- Par le laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage indiqué au chapitre 1.6 du présent C.C.A.P.

Les dispositions de l'Article 24 du C.C.A.G.-Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

10.1.2. Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages supplémentaires

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont ceux prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer les essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,

- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

10.2. Réception

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du C.C.A.G.-Travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le délai de convocation par le Maître d'œuvre aux opérations préalables à la réception prendra effet à compter de la date de réception de ces documents.

Les dispositions des Articles 41 et 42 du C.C.A.G.-Travaux sont seules applicables.

10.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Constatations à l'achèvement ou au début des phases.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés dans les conditions de l'article 43 du C.C.A.G.-Travaux afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entreprises des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

10.4. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière sauf application des dispositions de l'Article 4.5. ci-dessus.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'œuvre, en trois exemplaires, dont un destiné au Maître de l'ouvrage, un recueil comprenant, outre les plans d'exécution relatifs tant à l'ensemble qu'au détail des ouvrages, tous schémas et notices utiles, canalisations, câbles de raccordement enterrés, schéma électrique de l'installation, de telle sorte que le recours à ces documents permette d'assurer le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations normales des ouvrages et appareils.

L'ensemble sera également remis sur un support informatique DWG, SHP ou DXF.

Le plan de récolement sera établi sur un canevas planimétrique et altimétrique dont la polygonation sera appuyée sur le canevas d'ensemble du réseau géodésique français RGF93 – Lambert 93 et du réseau des altitudes normales I.G.N. 69 (décret n°2 006-272 du 3 mars 2006).

Lesdits documents ne pourront être communiqués à des tiers que moyennant une autorisation écrite de l'entrepreneur.

10.5. Délais de garantie

10.5.1. Parfait achèvement

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé à UN (1) an à compter de la réception des travaux.

Toutefois, le délai de garantie de parfait achèvement peut être prolongé, en application de l'article 44.2 du C.C.A.G.-Travaux.

L'obligation de parfait achèvement s'applique.

Au titre de cette obligation de parfait achèvement, l'entrepreneur doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise.
b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.
c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au marché.

10.5.2. Garantie décennale

La garantie décennale prévue aux articles 1792 du Code Civil s'applique.

A ce titre sont notamment dues les garanties particulières suivantes :

- Garanties particulières d'étanchéité :

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des ouvrages pendant un délai de 10 ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

- Garanties particulières sur canalisations et liaisons extérieures y compris les ouvrages de raccordement :

Garantie décennale de l'entreprise pour toute casse ou fuite, quelle qu'en soit la cause.

10.5.3. Garantie biennale

Conformément aux stipulations de l'article 1792-3 du Code Civil, les équipements non concernés par l'article 1792-2 du Code Civil font l'objet d'une garantie de **deux ans**.

10.6. Garanties particulières

10.6.1. Garanties particulières du système de protection du génie civil des ouvrages contre l'agressivité des eaux et la corrosion.

L'entrepreneur garantit la bonne tenue à l'agressivité des eaux des systèmes de protection des bétons, pendant un délai de **DIX (10) ans** à compter de la date d'effet de réception.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

10.6.2. Garanties particulières du système de protection des structures métalliques.

L'entrepreneur garantit la bonne tenue à la corrosion du système de protection de toutes les pièces métalliques (canalisations aériennes, gardes corps caillebotis, protections, appareils de levage et de manutention, huisseries, visseries, équipements divers, structures métalliques des bâtiments…), pendant un délai de **DIX (10) ans** et son aspect pendant un délai de **cinq (5) ans** à compter de la date d'effet de réception.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

10.6.3. Garanties particulières du système de protection sur bois

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection appliqué sur les bois et sur leur aspect pendant un délai de **TROIS (3) ans** à compter de la date d'effet de réception.

10.6.4. Garanties particulières sur des membranes pour la clarification des effluents.

Sans objet

10.6.5. Garanties particulières sur canalisations et liaisons extérieures y compris les ouvrages de raccordement

Garantie décennale de l'entreprise pour toute casse ou fuite, quelle qu'en soit la cause.

10.6.6. Garanties particulières sur les équipements

Deux ans pour l'ensemble des équipements.

10.7. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.
- En complément de l'article 1792.3 du Code Civil (loi n° 78.12 du 4 Janvier 1978) outre la garantie de bon fonctionnement, l'entrepreneur devra justifier qu'il a contracté une assurance complémentaire, correspondant à la garantie décennale pour les travaux, objet du présent marché.

11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

11.1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

11.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

11.2.1. Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

11.2.2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

11.2.3. Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

11.2.4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

11.2.5. Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.2.6. Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.2.7. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

11.2.8. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

11.2.9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins,
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.2.10. Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

11.3. Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

12. CLAUSES MODIFICATIVES DE CONTRAT

Afin de permettre son pilotage efficient, les parties se réservent le droit de proposer des clauses modificatives du présent marché à tout moment.

Les modifications du contrat prennent en compte l'évolution des contraintes liées notamment à l'évolution de la réglementation, des règles d'ingénierie ou de l'évolution des contraintes ou modalités d'exécution techniques ou contractuelles du marché de travaux. Les clauses modificatives visent également l'adaptation des moyens, méthodes, nature des missions au regard de l'atteinte des objectifs de performance attendus par le maitre d'ouvrage.

Sont aussi concernés par les clauses de réexamen, les modalités d'exécution du marché en cas de crise sanitaire. En cas de pandémie et crise sanitaire, les parties conviennent de la nécessité de collaborer afin d'établir les dispositifs qui permettront de résoudre les perturbations contractuelles découlant de la situation de crise aussi bien sur le contrat de maitrise d'œuvre que sur les contrats dont le maitre d'œuvre à la responsabilité d'exécution.

Les clauses de réexamen peuvent également concerner les modalités évolutives d'exécution des missions pour permettre une exécution efficiente du contrat et la satisfaction des objectifs de qualité et de performance.

Seront également admises les modifications :

- Pour des prestations supplémentaires,
- Pour des circonstances imprévues,
- Pour changement de cocontractant,
- Inférieures au seuil de 15% sans préjudice des modifications pour clause de réexamen qui pourra être supérieure au seuil sus évoqué,

- Non substantielles

Ces clauses modificatives font l'objet d'un accord contractuel entre les parties, à défaut le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de notifier unilatéralement les modifications qu'il juge utiles à la bonne exécution du contrat.

13. RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci conformément aux articles 49 et 50 du C.C.A.G.-Travaux.

Les travaux peuvent être ajournés ou interrompus conformément à l'article 53 du C.C.A.G.-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2142-1, R2142-3, R2142-4 et R2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Tout différend né à l'occasion de l'exécution des travaux faisant l'objet du marché sera réglé conformément à l'article 55 du C.C.A.G.-Travaux.

15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les Articles désignés ci-après du C.C.A.P sont apportées aux Articles suivants des documents généraux et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogation à l'article 19 du C.C.A.G.-Travaux apportée par l'article 4.3 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G.-Travaux apportée par l'article 9.5.1 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 34 du C.C.A.G.-Travaux apportée par l'article 9.5.4 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 48.3 du C.C.A.G.-Travaux apportée par l'article 14 du présent C.C.A.P.

A le

Le Maître d'Ouvrage L'entreprise